

- VU la délibération du conseil du syndicat intercommunal d'assainissement de la baie du MONT-SAINT-MICHEL, en date du 22 Février 1993, demandant l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation des travaux susvisés ;
- VU la demande en date du 22 Février 1993 de M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la baie du MONT-SAINT-MICHEL sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime pour l'installation de canalisations de transfert d'effluents et d'un ouvrage technique indispensable à leur fonctionnement ;
- VU les avis en date des 26 Mars 1993 du conseil municipal du MONT-SAINT-MICHEL et 23 Avril 1993 de la commission permanente du conseil général, renonçant à faire valoir leur droit de préférence en application de l'article 4 du décret n° 79-518 du 29 Juin 1979 susvisé ;
- VU les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé en application de l'article 3 du décret n° 79-518 du 29 Juin 1979 susvisé ;
- VU l'avis du 13 Mai 1993 de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;
- VU les avis des conseils municipaux du MONT-SAINT-MICHEL et de BEAUVOIR en date respectivement des 21 Juin 1993 et 3 Septembre 1993 émis en application de l'article 5 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 susvisé ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 Juillet 1993 émis en application de l'article 6 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 susvisé ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui a été prescrite, du 21 Juillet au 21 Août 1993 inclus, en mairie du MONT-SAINT-MICHEL, en vue de la réalisation des travaux d'assainissement eaux usées de la baie du MONT-SAINT-MICHEL ;
- VU les conclusions favorables de la commission d'enquête ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'AVRANCHES en date du 26 Août 1993 ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue le 14 Septembre 1993 à la mairie de PONTORSON sur la mise en compatibilité du P.O.S. (commune associée d'ARDEVON) avec le projet ;

- VU la délibération du conseil municipal de PONTORSON en date du 29 Septembre 1993 approuvant les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité susvisée ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 1er Octobre 1992 et 2 Novembre 1993 ;
- VU la lettre en date du 19 Novembre 1993 de Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la baie du MONT-SAINT-MICHEL donnant son avis sur le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation en application de l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 susvisé ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique l'utilisation du domaine public maritime (concession d'endigage et utilisation des dépendances du domaine public maritime) par le syndicat intercommunal d'assainissement de la baie du MONT-SAINT-MICHEL.

Article 2 - Le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de PONTORSON. En application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols.

Article 3 - Le syndicat intercommunal est autorisé à aménager et exploiter une station d'épuration sur les parcelles n° 24 - section ZA de la commune de BEAUVOIR n° 3 - section ZE et n° 46 - section ZB de la commune d'ARDEVON et à épandre les eaux qui en sont issues, sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-après.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages :

Les ouvrages seront implantés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'aménager et d'exploiter adressée à Monsieur le Préfet.

Article 5 - Les ouvrages et activités classables sont les suivants :

DESIGNATION	RUBRIQUE	CARACTERISTIQUE REELLE	AUTORISATION : A DECLARATION : D
station d'épuration	5.1.0.1°	flux journalier en DBO5 : 300 kg	A
épandage	5.4.0.1°	volume : 150 000 m ³ /an DBO5 : 6t/an Azote : 6t/an	D A D

Article 6 - Modifications des installations

Le permissionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés. Il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout projet de changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans venant à expiration le 31 Décembre 2011.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 - Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés sous la surveillance du Préfet.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le Préfet de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Ceux-ci devront être exécutés dans un délai maximum de deux ans compté à dater de la notification du présent arrêté.

Un plan de reculement des ouvrages sera remis au Préfet.

Article 9 - Entretien et surveillance des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes aux présentes prescriptions.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles 1er et 2ème de la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et à l'article 1er de la loi 64.1245 du 16 Décembre 1964. Cette déclaration sera faite sans délai. Le permissionnaire avertira ensuite le Préfet des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

Lorsque les travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire avisera, au moins quinze jours à l'avance, le Préfet.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

Si, à quelque époque que ce soit, en particulier après des campagnes de mesures prévues à l'article 15, le Préfet décidait, dans un but général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1er de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, aux articles 1 et 2ème de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Cessation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de la station d'épuration devra faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Remise en état des lieux

A la suite de la cessation définitive de l'exploitation, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le permissionnaire et à ses frais.

Article 14 - Notification

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie des communes du lieu du rejet.

Article 15 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Le Préfet, les services chargés de la police des eaux, les services chargés de la police de la pêche devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience qu'ils jugeront utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation devra être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par les textes seront à la charge du permissionnaire dans la mesure où les présentes prescriptions n'auront pas été respectées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 - Conditions techniques imposées au rejet et à l'usage des ouvrages

16.1. - Caractéristiques des eaux d'épandage

Les eaux souillées seront rejetées dans le milieu naturel après un traitement.

Le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

Concentration :

		La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à	
		moyenne mesure sur 2 heures	moyenne mesure sur 24 heures
matières en suspension	M.E.S.	120 mg/l	120 mg/l
demande chimique en oxygène	D C O	120 mg/l	120 mg/l
demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO5	40 mg/l	40 mg/l
azote KJELDAHL	N T K	40 mg/l	40 mg/l

Odeur :

L'effluent ne dégage, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

Température :

La température doit être inférieure à 21,5° C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5° C de la température du milieu récepteur.

.../...

PH :

Le PH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

16.2. - Prescriptions liées à l'épandage

L'épandage des eaux épurées et des boues de la station d'épuration se fera conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départementale notamment son article 159-2-3 concernant les distances minimales vis à vis des tiers et des cours d'eau et dans les conditions prévues à l'étude d'impact de Septembre 1992 notamment en ce qui concerne les doses en m³/ha/passage et en m³/ha/an à apporter suivant le type de cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le volume des eaux répandues sera mesuré par des compteurs horaires totaliseurs dont seront munies les pompes de refoulement.

L'exploitant devra s'assurer du bon état et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements nécessaires à la réalisation de l'épandage (canalisations souterraines, tuyauteries de surface, pompes, canons arroseurs à enrouleurs, sprinklers...).

Les buses d'aéroaspersion ne devront pas être à l'origine de l'émission de brouillards fins.

L'exploitant devra également s'assurer que les doses et époques d'épandage soient déterminées pour chaque parcelle en fonction des caractéristiques des sols et des cultures ainsi que des conditions climatiques.

16.3. - Parcelles et superficies autorisées

L'épandage se fera sur les parcelles répertoriées ci-après, représentant une superficie globale de 265,7 ha.

Apt 1 - épandage des eaux épurées autorisé aux doses agronomiques en période climatique favorable uniquement ;

Apt 2 - épandage des eaux épurées autorisé aux doses agronomiques toute l'année.

.../...

AGRICULTEUR	COMMUNE	FUILLÉ	NUMÉROS	APTIT 1	APTIT 2
BRAU	ARDEVON	ZB	50/51		2,80
	ARDEVON	ZB	55		1,60
	ARDEVON	ZB	34		2,20
	ARDEVON	ZC	5		3,80
	ARDEVON	ZC	48/49		2,70
TOTAL					13,10
DUTEIL	ARDEVON	ZD	48		0,30
	ARDEVON	ZD	65		5,00
	ARDEVON	ZC	9		4,00
	ARDEVON	ZC	22/23		5,70
	ARDEVON	ZH	5		9,00
TOTAL					24,00
FARCY	ARDEVON	ZB	52		6,10
	ARDEVON	ZB	21/22/23		14,40
	ARDEVON	ZC	38		0,60
	ARDEVON	ZC	41		0,50
TOTAL					21,60
FAUCONNIER	LES PAS	ZC	40		4,50
	ARDEVON	ZH	2/3		16,00
	ARDEVON	ZH	7		10,00
TOTAL					30,50
LEGRAND	ARDEVON	ZC	4		2,10
	ARDEVON	ZC	6		4,30
TOTAL					6,40
SANSON AL	ARDEVON	ZC	26/27		4,50
	ARDEVON	ZH	4		4,10
	ARDEVON	ZH	6		4,50
TOTAL					13,10
DARDENNE	LES PAS	ZC	44/45	0,85	2,00
	LES PAS	ZD	2/3/4/44		3,27
	ARDEVON	ZC	42/44		0,51
	ARDEVON	ZB	65		1,00
	BEAUVOIR	B	292		0,00
	BEAUVOIR	ZA	17/18		2,43
	BEAUVOIR	ZA	9/10/42		4,00
	BEAUVOIR	ZA	28/29/32		6,55
	BEAUVOIR	ZA	35		1,00
	BEAUVOIR	ZC	1		0,00

	BEAUVOIR	ZC	22		0,46
	BEAUVOIR	ZC	31/32/34		2,25
	BEAUVOIR	ZC	75		1,35
	BEAUVOIR	ZC	37		0,57
	BEAUVOIR	ZC	43/44		2,15
	BEAUVOIR	ZC	60/61/64		5,44
	BEAUVOIR	ZD	27/35	1,00	3,56
	BEAUVOIR	ZD	29	1,50	0,35
	BEAUVOIR	ZD	38		0,84
	BEAUVOIR	ZD	40		1,05
TOTAL	BEAUVOIR	ZD	53	0,25	0,29
					39,05
SANSON	LES PAS	ZC	46		0,24
	ARDEVON	ZC	47		0,34
	BEAUVOIR	ZC	13		0,20
	BEAUVOIR	ZC	19		0,60
	BEAUVOIR	ZC	20A/20B		0,60
	BEAUVOIR	ZC	20C		0,69
	BEAUVOIR	ZC	81/85/86		2,04
	BEAUVOIR	ZC	25/26/27		1,72
	BEAUVOIR	ZC	84		0,27
	BEAUVOIR	ZC	16		0,92
	BEAUVOIR	ZC	35		0,52
	BEAUVOIR	ZC	39		0,35
TOTAL	BEAUVOIR	ZC	41/42		0,61
					43,10
LEROY	LES PAS	ZC	43		1,64
	LES PAS	ZC	8		0,00
	PONTORSON	ZC	9		0,00
	PONTORSON	B	134		0,15
	BEAUVOIR	ZA	21/22		0,00
	BEAUVOIR	ZB	4		0,36
	BEAUVOIR	ZB	6		0,59
	BEAUVOIR	ZC	2		0,40
	BEAUVOIR	ZD	4		1,66
	BEAUVOIR	ZD	7		0,63
	BEAUVOIR	ZD	10		0,66
	BEAUVOIR	ZD	72		0,12
	BEAUVOIR	ZD	17/18/19/20/23	0,66	3,00
	BEAUVOIR	ZD	31	0,40	2,46
	BEAUVOIR	ZD	39		1,88
	BEAUVOIR	ZD	48/49	1,40	0,00
	BEAUVOIR	ZD	52	0,90	0,90
	BEAUVOIR	ZD	57		1,04
TOTAL	BEAUVOIR	ZD	63		0,53
					20,02

CHAUMONT	BLAUVOIR	ZD	39	1,50	1,98
	PONTORSON	ZD	25/26		5,17
	PONTORSON	ZA	46A/46B		2,67
	PONTORSON	ZA	46C/46D/46E		3,02
	PONTORSON	ZI	34		0,00
	PONTORSON	ZC	6/13/14		14,28
	PONTORSON	ZC	15		15,87
	PONTORSON	ZC	16		3,37
	PONTORSON	ZC	25		0,00
	PONTORSON	ZC	28		0,00
TOTAL					46,37
TOTAUX				8,46	257,24

16.4. - Restrictions des conditions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et des cours d'eau ;
- en période de gel profond ;
- à moins de 100 m des immeubles non liés à l'établissement, habités ou occupés par des tiers ;
- en dehors des terres normalement exploitées ou des terrains régulièrement travaillés.

16.5. - Cahier de suivi de l'épandage

L'exploitant de la station devra tenir au jour le jour un cahier d'épandage sur lequel seront au moins indiqués les renseignements suivants :

- la ou les parcelles épandues durant une journée ; le type de culture de la parcelle ;
- le volume d'eaux et ou de boues épandues par rapport à la surface en m³/ha ou en mm lors de chaque passage ainsi que la quantité annuelle cumulée ;
- la composition en N, P, K de l'effluent épandu ;
- la pluviométrie ou les conditions météorologiques ;
- les observations et les problèmes de fonctionnement constatés s'il y a lieu.

.../...

16.6. - Analyse des effluents

Les prélèvements et analyses seront effectués aux frais du producteur suivant l'échéancier suivant :

Analyse	Paramètres	Périodicité
Physico-chimique	matière sèche matière organique N (sous toutes ses formes) P pH Ca K Mg	2 fois/an (une en été, une en hiver)

16.7. - Bilan et suivi agronomique

Un bilan de l'épandage et un suivi agronomique seront réalisés par un organisme spécialisé. Les analyses de sol concernant le pH, les matières organiques, N, C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, Na₂O, MgO, capacité d'échange cationique (CEC), S/T, seront effectuées une fois par an et par agriculteur.

Un rapport annuel sera transmis avant le 15 Avril de l'année suivante.

Ce document sera une analyse critique du cahier de suivi d'épandage portant notamment sur la relation dose apportée - caractéristiques de la parcelle.

Il comportera également les renseignements suivants, en s'appuyant sur les contrôles prévus au 16.6 :

- composition des effluents ;
- niveau d'enrichissement en éléments fertilisants ;
- détermination de la fertilisation complémentaire à apporter ;
- révision des doses acceptables.

16.8. - Révision des conditions d'épandage

Au vu des résultats du rapport annuel, une modification des conditions d'épandage pourra être demandée en tant que de besoin.

Article 17 - Le concessionnaire paiera à la Recette Locale des Impôts de PONTORSON le 31 Mars de chaque année au plus tard la redevance domaniale due au titre de ladite année. Cette redevance est fixée à MILLE CENT Francs (1 100 F).

Cette redevance sera indexée le 1er Janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index TP 02 "ouvrages d'art en site terrestre fluvial ou maritime, et fondations spéciales",

suivant la formule :

$$R_n = \frac{R (n - 1) \times I_n}{I (n-1)}$$

dans laquelle :

- "Rn" est le montant de la redevance due pour l'année n.
- R (n-1) représente la redevance de l'année précédant l'année n.
- In est la dernière valeur de l'indice TP 02 connu au 1er Janvier de l'année n.
- I (n-1) est la valeur de l'indice TP 02 du mois correspondant de l'année n-1.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'article L. 33 du Code du domaine de l'Etat.

Le droit fixe de voirie prévu par les articles L. 29 et R. 54 du code du domaine de l'Etat est perçu en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts au même taux à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 18 - En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera déposé en mairies du MONT-SAINT-MICHEL de BEAUVOIR et de PONTORSON où il pourra être consulté. Il sera en outre affiché dans ces communes pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré dans les journaux "OUEST-FRANCE" et "LA MANCHE LIBRE".

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'AVRANCHES, les maires du MONT-SAINT-MICHEL, de PONTORSON (commune associée d'ARDEVON), de BEAUVOIR, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la baie du MONT-SAINT-MICHEL, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-LO, le 26 NOV. 1993
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jacques BÉALÉY

AMPLIATIONS TRANSMISES A :

- M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES.
- M. le Président du syndicat d'assainissement de la baie du MONT-SAINT-MICHEL.
- MM. les Maires du MONT-SAINT-MICHEL, de PONTORSON, de BEAUVOIR.
- M. le Président de la commission d'enquête.
- Mme et M. les membres de la commission d'enquête.
- M. le Directeur Département de l'Equipement - SAINT-LO.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO.
- M. le Directeur des Services Fiscaux
 - * C.D.I.F.
 - * 1ère Division - 3ème Bureau.
- Mme le Directeur de la D.A.E.E.
- M. le Directeur de la 1ère Direction.

SAINT-LO, le 26 NOV. 1993
Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR :



N. Savary
N. SAVARY.

